Document:-
A/CN.4/SR.2509

Compte rendu analytique de la 2509e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1997, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

Le nouvel article, ainsi modifié, est adopté.

La deuxième partie, ainsi modifiée, est adoptée.

La séance est levée à 13 h 10.

2509e SÉANCE

Jeudi 10 juillet 1997, à 10 h 5

Président : M. Alain PELLET
puis : M. João Clemente BAENA SOARES

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Bennouna, M. Brownlie, M. Candioti, M. Dugard, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Mikulka, M. Opertti Badan, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Thiam.

La nationalité en relation avec la succession d'États *(fin)* [A/CN.4/479, sect. B, A/CN.4/480 et Add.1 et Corr.2[1], A/CN.4/L.535 et Corr.1 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION[2] *(fin)*

1. Le PRÉSIDENT dit qu'avant de continuer l'examen de la deuxième partie du rapport du Comité de rédaction sur le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États (A/CN.4/L.535 et Corr.1 et Add.1), la Commission doit décider à quel endroit du texte elle souhaite insérer le nouvel article adopté à la séance précédente. Cet article pourrait peut-être constituer le premier article d'une troisième partie.

2. M. GALICKI appuie la suggestion du Président car cet article ne peut s'insérer logiquement nulle part dans les deux parties déjà adoptées. En outre, la Commission vient seulement d'achever la première lecture du texte à l'examen et elle sera peut-être amenée à y ajouter de nouveaux articles par la suite. Ces articles trouveront naturellement leur place dans cette troisième partie.

3. M. ROSENSTOCK dit qu'il ne lui semble pas indispensable « d'ouvrir » une troisième partie à ce stade. Une solution plus simple consisterait à insérer ce nouvel article à la suite de l'article 26 en le séparant de celui-ci par une série de points de suspension. On préciserait dans le commentaire que cet article a été adopté après coup et que sa place définitive dans le texte n'a pas encore été arrêtée.

4. Le PRÉSIDENT dit qu'il considérera que, la proposition de M. Rosenstock ne soulevant aucune objection, la Commission est disposée à la faire sienne.

Il en est ainsi décidé.

TITRES DES PREMIÈRE ET DEUXIÈME PARTIES

5. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) rappelle que l'intitulé initial de la première partie proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/480 et Add.1)[3], à savoir « Principes généraux régissant la nationalité en relation avec la succession d'États », avait été jugé inapproprié par la Commission qui avait estimé qu'il ne s'agissait pas, en l'occurrence, de « Principes ». Le Comité de rédaction, tenant compte de ces remarques, a donc suggéré d'adopter le titre « Dispositions générales ».

6. Le PRÉSIDENT ajoute que ce titre a l'avantage d'être calqué sur celui des conventions existantes, comme la Convention de Vienne de 1983. Il déclare que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission convient d'adopter les titres suivants des deux parties du projet : « Première partie. — Dispositions générales » et « Deuxième partie. — Dispositions relatives à des catégories spécifiques de succession d'États ».

Les titres des première et deuxième parties sont adoptés.

PRÉAMBULE

7. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) rappelle que le but d'un préambule est normalement d'énoncer les principes de base qui sous-tendent les dispositions qui suivent et c'est ce à quoi s'est attaché le Comité de rédaction. Dans le premier alinéa, qui correspond au premier alinéa du préambule proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport, le Comité de rédaction a fait disparaître l'élément temporel pour bien marquer que la question de la nationalité en relation avec la succession d'États était pour la communauté internationale un sujet d'intérêt et de préoccupation de tous les instants. Dans la mesure où le projet d'articles à l'examen est censé pouvoir s'appliquer à tous les cas de succession d'États qui surviendront à l'avenir, il n'était en effet peut-être pas opportun d'insister sur le fait que la Commission avait été inspirée par des événements récents. Toutefois, dans le commentaire du préambule, le problème sera replacé non seulement dans sa perspective historique,

---

[1] Reproduit dans *Annuaire... 1997*, vol. II (1re partie).

[2] Pour le titre et le texte des projets d'articles 1 à 18, tels que proposés par le Comité de rédaction, voir 2495e séance, par. 4; pour les projets d'articles 19 à 26 de la deuxième partie, le texte d'un préambule et le titre révisé de la première partie du projet d'articles, voir 2504e séance, par. 28.

[3] Pour le texte du projet d'articles proposé par le Rapporteur spécial, voir 2475e séance, par. 14.

mais aussi dans la perspective de la décolonisation et dans le contexte des événements contemporains.

8. Le deuxième alinéa correspond au deuxième alinéa du préambule proposé par le Rapporteur spécial. Il souligne que, si la nationalité relève essentiellement du droit interne, le droit international limite la liberté d'action qu'ont les États en la matière. Le mot « essentiellement » utilisé dans le premier membre de phrase signifie que les questions de nationalité sont régies pour une grande part par le droit interne. Dans le deuxième membre de phrase, le Comité de rédaction a remplacé la formule « le droit international impose certaines restrictions à la liberté d'action » utilisée par le Rapporteur spécial par la formule « le droit international limite la liberté d'action » pour mieux exprimer l'idée que cette « limitation » n'est pas seulement passive, mais qu'elle s'exerce aussi activement puisqu'elle aboutit à imposer aux États certaines obligations sur le plan international dans ce domaine.

9. Les trois alinéas suivants traitent des rapports entre le sujet à l'examen et les droits de l'homme. Le quatrième alinéa, calqué sur le dernier alinéa du préambule proposé par le Rapporteur spécial, rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme[4] consacre le droit de tout individu à une nationalité.

10. Le cinquième alinéa, qui est nouveau, fait référence au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui reconnaissent que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité. Le Comité de rédaction a jugé qu'il était utile d'évoquer ces instruments, car les enfants pouvaient devenir des « personnes concernées » par la succession d'États même s'ils étaient nés après coup, situation qui a été envisagée dans le projet d'articles.

11. Le sixième alinéa correspond à l'ancien article 11 proposé par le Rapporteur spécial. Comme le Président du Comité de rédaction l'a déjà expliqué lors de la présentation des articles de la première partie (2495e séance), le Comité de rédaction a estimé que l'idée exprimée dans cet article, à savoir la nécessité de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes dont la nationalité pourrait être affectée par une succession d'États, pourrait trouver logiquement sa place dans le préambule, à la suite des deux alinéas renvoyant aux instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents.

12. Le septième alinéa fait référence à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et aux Conventions de Vienne de 1978 et 1983, ce qui est une manière d'indiquer que la Commission s'est déjà occupée, dans des contextes différents et à d'autres époques, de divers aspects de ce problème.

13. Enfin, le huitième alinéa correspond au troisième alinéa du préambule proposé par le Rapporteur spécial. Il souligne la nécessité de codifier et de développer progressivement les règles de droit international concernant la nationalité afin de garantir une plus grande sécurité juridique dans les relations internationales. Une disposition analogue figure dans le préambule des Conventions de Vienne de 1978 et 1983.

[4] Voir 2475e séance, note 8.

Premier alinéa

Le premier alinéa est adopté.

Deuxième alinéa

14. M. GOCO dit que l'expression « le droit international limite la liberté d'action qu'ont les États » ne lui semble pas très heureuse. L'idée qu'ils pourraient voir leur « liberté » restreinte risque d'indisposer les États et il vaudrait mieux remplacer ce mot par une autre formule.

15. M. LUKASHUK rappelle que cette formule avait déjà suscité des réticences, car il n'est pas tout à fait exact de dire que le droit international limite la liberté d'action — et donc la souveraineté — des États. Certes, cette souveraineté n'est pas absolue et elle est effectivement censée s'exercer dans le cadre du droit, mais on aurait peut-être avantage à insister ici non pas sur la limitation de la liberté des États, mais sur la garantie des droits de l'individu. Il propose donc de remplacer le dernier membre de phrase par une formule qui pourrait s'énoncer comme suit : « le droit international édicte en outre certaines règles dans ce domaine afin de garantir les droits de la personne ».

16. M. ECONOMIDES dit qu'il avait proposé pour cet alinéa un autre texte ainsi conçu : « *Soulignant* que la nationalité relève essentiellement du droit interne dans les limites tracées par le droit international ».

17. M. BENNOUNA croit se souvenir que l'on trouve une formule similaire à celle proposée par M. Economides dans l'avis consultatif de la CPJI dans l'affaire des *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*[5].

18. M. THIAM se demande si l'adverbe « essentiellement » est vraiment nécessaire et n'aboutit pas à édulcorer le texte.

19. M. MIKULKA (Rapporteur spécial), soutenu par M. BROWNLIE, répond que la formule utilisée en l'espèce est celle employée par la Cour internationale de Justice et dans la doctrine. En supprimant le mot « essentiellement », la Commission sous-entendrait que la nationalité relève « absolument » du droit interne, ce qui est inexact.

20. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission est disposée à se rallier à la proposition d'amendement de M. Economides.

Le deuxième alinéa, ainsi modifié, est adopté.

Troisième alinéa

21. M. GOCO suggère de remplacer, dans le texte anglais, la formule *due account should be taken [...] of* par *due regard should be given [...] to*, pour insister sur l'idée du respect des intérêts des États et des individus.

22. M. ECONOMIDES dit qu'il serait peut-être utile de délimiter avec plus de précision le champ d'application de

[5] Ibid., note 16.

cet alinéa, qui occupe une place à part dans le préambule, en ajoutant à la fin de la phrase les mots « qui sont impliqués dans une succession d'États ».

23. Pour le PRÉSIDENT, la dernière précision qu'il est proposé d'ajouter ne s'impose peut-être pas vraiment. Si la Commission voulait modifier le troisième alinéa dans ce sens, elle devrait aussi, en toute logique, amender les deux alinéas suivants, ce qui risque d'entraîner des problèmes rédactionnels sans fin.

24. M. BENNOUNA regrette que, dans cet alinéa, il soit question uniquement des intérêts des États et de ceux des individus et non de leurs droits, et suggère d'ajouter à la fin les mots « ainsi que de leurs droits respectifs ».

25. M. THIAM appuie cette suggestion.

26. Le PRÉSIDENT note que l'on pourrait dire simplement « des droits et intérêts des États et de ceux des individus ».

27. M. MELESCANU relève que, si la Commission évoque les droits, elle devra aussi mentionner les obligations correspondantes, d'où un risque de complications multiples.

28. M. SIMMA se souvient que le Comité de rédaction s'est précisément abstenu d'employer le mot « droits » pour ne pas se heurter à ce type de problème.

29. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) confirme ce que vient de dire M. Simma. Aux droits font effectivement pendant des obligations; or, la manière dont les droits et les obligations se combinent ou se répondent est très différente selon que l'on se place du point de vue des relations entre États ou des relations entre États et individus. Aussi le Comité de rédaction a-t-il préféré utiliser le mot « intérêts » qui a l'avantage de recouvrir tous les cas de figure sans qu'il faille se livrer à un exercice de rédaction périlleux. Des explications supplémentaires pourraient toutefois être données à ce sujet dans le commentaire.

30. MM. KABATSI et ROSENSTOCK estiment préférable, à la lumière des explications données par le Président du Comité de rédaction, de conserver le mot « intérêts ».

31. M. OPERTTI BADAN se demande toutefois si le mot « intérêts » n'est pas justement trop large. Il ne s'agit pas, en l'occurrence, de n'importe quel type d'intérêts, d'ordre politique par exemple, mais bien des intérêts légitimes des États et de ceux des individus. Il suggère donc d'ajouter le mot « légitimes » après le mot « intérêts ».

32. M. GALICKI dit qu'il avait lui-même proposé cette formule au Comité de rédaction.

33. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) précise que le Comité de rédaction, après en avoir longuement débattu, avait finalement rejeté cette proposition. Toutefois, il va de soi que c'est à la Commission qu'il appartient d'en décider en dernier ressort.

34. Le PRÉSIDENT note que cette solution, outre qu'elle permet de trouver une issue au problème, ne semble pas soulever d'objections parmi les membres de la Commission. Il propose donc d'ajouter le mot « légitimes » après le mot « intérêts ».

Le troisième alinéa, ainsi modifié, est adopté.

Quatrième à septième alinéas

Les quatrième à septième alinéas sont adoptés.

Huitième alinéa

35. M. BENNOUNA relève qu'il est question, dans ce texte, de codification et de développement progressif des règles du droit international alors que le projet revêtira peut-être en définitive la forme d'une déclaration. La Commission laisse ainsi entendre que, même si l'instrument est une déclaration, celle-ci codifierait, ou contiendrait, des règles de droit international.

36. M. MELESCANU souligne que la formulation du huitième alinéa n'implique pas nécessairement que la Commission considère la déclaration elle-même comme étant cette codification et ce développement progressif des règles du droit international, mais signifie plutôt qu'il y a là une sorte d'objectif que la Commission se fixe pour la suite du processus.

37. Le PRÉSIDENT fait remarquer que ce n'est pas la Commission qui est en cause, puisqu'il s'agit d'un texte qu'elle propose à l'adoption de l'Assemblée générale.

38. À la suite d'interventions de MM. GOCO, BROWNLIE et OPERTTI BADAN, le PRÉSIDENT confirme que l'expression « en tant que moyen de garantir une plus grande sécurité juridique dans les relations internationales » est, pour toutes les versions linguistiques du texte, reprise des préambules respectifs des Conventions de Vienne de 1978 et 1983.

39. M. LUKASHUK, soulignant que l'expression « relations internationales » vise les relations entre États, estime qu'il faudrait ajouter une référence aux personnes physiques et morales. Par ailleurs, il pense que, dans le texte russe, mieux vaudrait parler de « liens internationaux ».

40. M. ECONOMIDES propose, pour tenir compte de l'observation faite par le précédent orateur et pour établir une symétrie avec le troisième alinéa, de remanier le dernier membre de phrase qui se lirait alors : « en tant que moyen de garantir aux États et aux individus une plus grande sécurité juridique ».

41. M. GALICKI appuie la proposition de M. Economides qui s'inscrit dans la ligne des Conventions de Vienne de 1978 et 1983 tout en soulignant les caractères propres du projet de la Commission.

42. MM. SIMMA et OPERTTI BADAN appuient expressément la proposition de modification présentée par M. Economides.

Le huitième alinéa, ainsi modifié, est adopté.

Neuvième alinéa

43. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en sa qualité de membre de la Commission, se demande pourquoi le verbe « déclare » n'a pas été préféré à « proclame », vu que ce dernier vise plutôt à insister sur la nouveauté d'un texte alors que le premier exprime mieux l'idée de codification et de développement progressif.

44. M. DUGARD, appuyé par M. ROSENSTOCK, explique que le Comité de rédaction a retenu ce terme après un examen d'autres déclarations pertinentes qui l'a amené à conclure que le terme « proclame » était le plus couramment employé.

45. MM. THIAM, BROWNLIE et KATEKA expriment leur préférence pour le terme « déclare », moins solennel et plus neutre que « proclame ».

46. M. OPERTTI BADAN dit que, d'un point de vue juridique, le terme « déclare » est préférable à « proclame » qui a plutôt un sens rhétorique.

47. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit que l'emploi du mot « proclame » dans de précédentes déclarations s'explique par le fait que ce verbe était alors immédiatement suivi du titre de la déclaration considérée, l'objectif de l'Assemblée générale ayant été d'éviter ainsi une répétition malheureuse. Dès lors, cependant que la Commission omet le titre en le remplaçant par la formule « ce qui suit », il n'y a aucune raison de ne pas employer « déclare ».

48. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide de remplacer le terme « *Proclame* » par « *Déclare* ».

Le neuvième alinéa, ainsi modifié, est adopté.

49. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) tient à signaler quelques modifications d'ordre purement rédactionnel qui lui ont été suggérées par des observations du Rapporteur spécial à l'occasion de la rédaction par celui-ci des commentaires. La première modification, sans objet en français, consiste à remplacer dans le texte anglais de l'article 5 le mot *laws* par *legislation*. La deuxième modification, également sans objet en français, vise à remplacer à l'article 17 l'expression *related issues* par *connected issues*. La troisième modification vise à remanier le titre de la section 4 pour qu'il se lise « Séparation d'une partie ou de parties du territoire ».

50. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter les modifications rédactionnelles proposées par le Président du Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

L'ensemble du projet d'articles est adopté.

51. Le PRÉSIDENT souligne le travail considérable accompli par la Commission qui, pour la première fois, a adopté en une seule session l'intégralité d'un projet d'articles en première lecture. Il rappelle que, conformément à la tradition, le secrétariat enregistrera les éventuelles propositions d'ajustement de pure forme que les membres de la Commission souhaiteraient apporter aux différentes versions linguistiques.

M. Baena Soares prend la présidence.

Les réserves aux traités *(suite*)* [A/CN.7/477 et Add.1 et A/CN.4/478[6], A/CN.4/479, sect. D, A/CN.4/L.540]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET DE CONCLUSIONS PRÉLIMINAIRES CONCERNANT LES RÉSERVES AUX TRAITÉS MULTILATÉRAUX NORMATIFS, Y COMPRIS LES TRAITÉS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME, PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

52. Le PRÉSIDENT invite la Commission à commencer l'examen du texte d'un projet de résolution et d'un projet de conclusions adoptés par le Comité de rédaction en première lecture (A/CN.4/L.540).

53. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité de rédaction a consacré deux séances, les 2 et 3 juillet, à l'examen tant du projet de résolution figurant à la fin du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/477 et Add.1 et A/CN.4/478), qui lui avait été renvoyé, que de la forme que pourrait revêtir le texte. Après avoir réglé les problèmes de fond qui étaient en cause, le Comité de rédaction a élaboré deux projets de texte différents, l'un sous la forme d'une résolution et l'autre sous la forme de conclusions. Sur la question de la forme, en son sein comme devant la Commission, des points de vue différents se sont exprimés. Selon l'un d'entre eux, il convenait d'élaborer une résolution soumise à l'adoption de la Commission. Selon un autre avis, la Commission devait adopter des conclusions et les insérer dans son rapport à l'Assemblée générale. Une autre solution proposée visait à l'adoption d'un projet de résolution, permettant à la Commission d'engager le dialogue sur cette question très importante et d'attendre, pour prendre définitivement position, d'avoir reçu des informations en retour d'autres organes compétents. Faute d'accord sur l'une ou l'autre solution au sein du Comité de rédaction, celui-ci a préféré s'en remettre à la Commission pour trancher.

54. Présentant les deux projets proposés par le Comité de rédaction, le Président du Comité de rédaction fait observer que la résolution et les conclusions ont un texte identique et ne se distinguent que par des différences d'ordre stylistique. L'un et l'autre textes visent à refléter l'avis de la Commission, comme l'indiquent leurs clauses liminaires respectives.

55. Les trois alinéas du préambule de la résolution, correspondant au paragraphe liminaire des conclusions, ont un caractère général et énoncent brièvement le contexte et les raisons du texte proposé. La référence expresse à la quarante-neuvième session, dans le premier alinéa, vise à souligner que l'avis de la Commission intègre un élément temporel, ce qui réserve une certaine souplesse dans l'attente de l'évolution des travaux et des réactions

* Reprise des débats de la 2503e séance.

[6] Voir *Annuaire... 1996*, vol. II (1re partie).

d'autres organes. Le deuxième alinéa du préambule vise expressément les « traités multilatéraux normatifs », expression employée par le Rapporteur spécial dans le projet de résolution figurant à la fin de son deuxième rapport et reprise lors du débat à la Commission. Bien que le Rapporteur spécial ait exposé en détail dans son deuxième rapport ce qu'il entendait par cette formule, et que ses explications aient en général été comprises par la Commission, aucun consensus ne s'est dégagé sur la définition exacte de cette expression. Le Comité de rédaction, estimant que la question pourrait être reprise à un stade ultérieur des travaux de la Commission, a donc jugé plus prudent de ne pas tenter de définir ces traités.

56. Le paragraphe 1 reprend le libellé qu'avait proposé le Rapporteur spécial dans le projet de résolution figurant à la fin de son deuxième rapport, sous réserve de quelques modifications rédactionnelles. Ainsi, afin de ne pas minimiser le rôle d'autres critères importants pour déterminer l'admissibilité de réserves, le Comité de rédaction a qualifié l'objet et le but du traité de « critère le plus important », expression qu'il a substituée à la formule initiale « critère fondamental ». Par ailleurs, il a jugé opportun de remplacer le mot « licéité » par « admissibilité », considéré comme juridiquement plus neutre. Les paragraphes 2 et 3 correspondent aux paragraphes 2 et 3 proposés par le Rapporteur spécial avec une seule modification rédactionnelle mineure à la fin du paragraphe 3, l'expression « sont pleinement applicables aux » ayant été remplacée par la formule « régissent les ».

57. Le paragraphe 4 correspond au paragraphe 4 proposé par le Rapporteur spécial, légèrement modifié pour tenir compte du fait qu'en séance plénière de nombreux membres avaient formulé des objections à l'encontre de l'affirmation selon laquelle la création, par des traités de droits de l'homme, de mécanismes de suivi posait des problèmes particuliers. Le Comité de rédaction a estimé que ce n'était pas les organes de suivi qui créaient des problèmes, mais que la création de ces organes soulevait des questions juridiques qui n'avaient pas été envisagées lorsqu'avaient été élaborés les traités liés aux réserves. Le Comité de rédaction a aussi remplacé l'expression « contrôle de la licéité des réserves » par « appréciation de l'admissibilité des réserves », pour tenir compte de la réalité des faits et des compétences des organes de suivi qui, pour le Comité de rédaction, n'exercent pas de « contrôle » ni ne se prononcent sur l'admissibilité des réserves mais, de par leur fonction, évaluent la réserve en cause en vue d'apprécier son but et son effet véritables. Le mot « appréciation » décrit mieux cette fonction et donne une idée plus équilibrée des pouvoirs et des fonctions des organes de suivi en ce qui concerne les réserves.

58. Les paragraphes 5 et 6 correspondent au paragraphe 5 proposé par le Rapporteur spécial, dont le Comité a jugé qu'il était trop long, estimant que les idées qui y étaient exprimées devaient être énoncées séparément dans deux nouveaux paragraphes. Le paragraphe 5 décrit un état de fait et, à cet égard, le Président du Comité de rédaction appelle l'attention de la Commission sur les mots « ces traités », qui visent à indiquer que le paragraphe 5 ne concerne que les traités relatifs aux droits de l'homme existants qui sont visés au paragraphe 4. Le paragraphe 6 rappelle que la compétence des organes de contrôle n'est pas exclusive des modalités traditionnelles de contrôle par les Parties contractantes, d'une part, conformément aux articles 19 à 23 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 et, le cas échéant, par les organes chargés du règlement des différends qui peuvent surgir quant à l'application des traités. Ces deux points ont été bien acceptés lors du débat en séance plénière.

59. Le paragraphe 7 correspond au paragraphe 8 proposé par le Rapporteur spécial. À la différence des deux paragraphes précédents, qui concernent les traités existants, il invite à envisager dans les traités multilatéraux normatifs qui seront conclus à l'avenir, et notamment dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, la possibilité d'inclure des clauses expresses conférant à l'organe de contrôle compétence pour apprécier ou établir l'admissibilité d'une réserve.

60. Le paragraphe 8 est nouveau; il a un caractère factuel et n'est pas contesté. Il vise à souligner que les organes en question ne peuvent exercer des compétences qui ne leur ont pas été conférées par les traités qui les ont créés.

61. Le paragraphe 9 correspond au paragraphe 7 proposé par le Rapporteur spécial, avec quelques modifications d'ordre rédactionnel qui répondent à un souci de cohérence. Il appelle les États à coopérer avec les organes de contrôle et à tenir dûment compte de toutes les recommandations que ceux-ci pourraient formuler ou à se conformer à leur appréciation si ces organes se sont vu conférer le pouvoir de la donner.

62. Le paragraphe 10 correspond au paragraphe 6 proposé par le Rapporteur spécial, légèrement révisé. Ce texte disposait que, en cas d'incompatibilité, c'était au seul État réservataire qu'il appartenait d'en tirer les conséquences. Le Comité de rédaction a jugé ce libellé trop limitatif, estimant que, si c'était à l'État réservataire qu'il incombait au premier chef de prendre les mesures voulues, il n'était pas le seul à pouvoir agir, et d'autres Parties contractantes pouvaient le faire aussi. La deuxième phrase du paragraphe indique certaines des mesures qu'un État réservataire peut et doit prendre dans de tels cas. Le paragraphe 11 correspond au paragraphe 9 proposé par le Rapporteur spécial, sans aucune modification. Quant au dernier paragraphe, le paragraphe 12, il est nouveau. Il s'agit d'une clause de sauvegarde qui reflète l'idée exprimée en séance plénière selon laquelle le texte proposé par la Commission ne devrait pas porter atteinte aux pratiques qui ont vu le jour dans des contextes régionaux.

63. M. BENNOUNA exprime des réserves quant à l'idée même que la Commission puisse à ce stade adopter des conclusions ou une résolution. Il estime que cela est prématuré, car elle n'a pas suffisamment étudié le sujet pour se prononcer en connaissance de cause. Par ailleurs, en adoptant une résolution, la Commission semble indiquer aux États quelle politique juridique ils doivent suivre et cela, elle n'est pas habilitée à le faire. Enfin, la Commission doit s'abstenir d'engager une polémique avec les organes de contrôle institués par des traités relatifs aux droits de l'homme.

64. M. THIAM souscrit aux observations de M. Bennouna.

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉAMBULE

65. Le PRÉSIDENT, après avoir pris le sentiment de la Commission, croit comprendre que les membres de la Commission conviennent d'adopter le préambule.

Le préambule est adopté.

DISPOSITIF

Paragraphe 1

66. M. OPERTTI BADAN ne comprend pas ce que signifie exactement l'expression « *Réaffirme* son attachement à l'application effective du régime des réserves ». À son avis, la bonne formule serait « *Réaffirme* son attachement à la nécessité d'appliquer effectivement le régime ».

67. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction), appuyé par M. BROWNLIE, propose de remanier le membre de phrase en question comme suit : « *Réaffirme* son attachement à la promotion du régime des réserves ».

68. M. BENNOUNA pense que le terme « *Réaffirme* » est beaucoup trop fort et donne l'impression que la Commission s'exprime comme un organe politique. Comme on perçoit mal ce qu'il s'agit d'ailleurs de réaffirmer, il serait d'avis de supprimer le paragraphe.

69. M. ECONOMIDES juge lui aussi déplacé le verbe « *Réaffirme* ». À son avis, il vaudrait mieux dire « *Reconnaît* l'utilité de l'application du régime des réserves ».

70. MM. RODRÍGUEZ CEDEÑO et OPERTTI BADAN, se référant à la version espagnole du projet, proposent d'utiliser les expressions *Reafirma su adesión* ou *Reafirma la conveniencia*, qui auraient l'avantage de faire disparaître les connotations politiques signalées par M. Bennouna.

71. M. ROSENSTOCK explique que ce que la Commission « réaffirmerait », c'est ce qu'elle a déjà dit à l'alinéa *d* du paragraphe 105 de son rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-huitième session[7], à savoir qu'elle considère qu'il n'y a pas lieu de modifier le régime des réserves consacré par les Conventions de Vienne de 1969 et 1986.

72. M. SIMMA, convaincu par cette explication, pense qu'il faut conserver « *Réaffirme* ».

73. M. FERRARI BRAVO dit que la Commission n'est pas en mesure de réaffirmer quoi que ce soit : elle ne peut que prendre acte puis débattre des normes du droit international général. Il se demande lui aussi si le paragraphe 1 est bien nécessaire.

74. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) constate que la Commission est en train de rouvrir le débat sur un problème de fond très important. Il s'agit en effet d'insister sur le fait qu'il n'est pas du tout question de modifier le régime mis en place par les articles 19 à 23 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986. Compte tenu des explications de M. Rosenstock, il propose de formuler le paragraphe ainsi :

> « 1. *Rappelle* qu'elle est d'avis que les articles 19 à 23 des Conventions de Vienne [...] assurent l'application effective du régime des réserves et que le critère de l'objet et du but du traité est le critère le plus important aux fins de l'établissement de l'admissibilité des réserves. »

75. M. HE pense qu'il faut conserver le paragraphe 1 dans la mesure où il ne fait que reprendre une conclusion à laquelle la Commission est déjà arrivée à sa session précédente.

76. M. GOCO, appuyé par M. KABATSI, dit que le débat serait plus clair si la Commission savait si elle est saisie d'un projet de résolution ou d'un projet de conclusions.

77. Le PRÉSIDENT invite la Commission à décider de la forme et de la finalité du texte à l'examen.

78. M. PELLET (Rapporteur spécial) pense que le choix entre « résolution » et « conclusions » est assez indifférent. En fait, la Commission a trois solutions. Elle peut adopter une résolution qui sera transmise à l'Assemblée générale et dans laquelle elle donnera son avis sur la question des réserves aux traités, qui a un caractère assez urgent. C'est la solution qu'il a lui-même proposée dans son deuxième rapport. Elle peut aussi, comme l'ont conseillé certains de ses membres, ouvrir un dialogue avec les organes chargés du contrôle de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et attendre leur réaction et adopter à cette fin un projet de résolution. Elle peut enfin adopter un projet de conclusions, qui ont un caractère moins formel mais aussi moins d'autorité qu'une résolution. Pour sa part, le Rapporteur spécial, qui insiste sur le fait qu'il ne faut pas craindre d'innover, préférerait la solution du projet de résolution.

79. M. THIAM incline pour des « conclusions provisoires ».

80. M. BROWNLIE juge que l'alternative répond à deux objectifs différents : être utile à court terme et donner des orientations aux organes de suivi des droits de l'homme d'une part et, de l'autre, poursuivre l'examen ordonné de la matière dont la Commission est saisie, en tenant compte de toutes les opinions. Cette tension entre les deux objectifs répond en fait à l'attitude du Rapporteur spécial lui-même qui aurait souhaité faire les deux choses à la fois.

81. Si la Commission opte pour des « conclusions préliminaires », elle contredit ce que les premiers mots du paragraphe 1 (« *Réaffirme* son attachement ») ont de péremptoire. De surcroît, elle n'est pas encore en mesure de tirer aucune conclusion, au sens juridique du terme, qui signifie qu'elle a achevé l'examen du sujet.

82. M. DUGARD dit que, s'il s'agit d'entrer en relation avec les organes de contrôle des instruments relatifs aux droits de l'homme, les deux options se valent.

83. M. ROSENSTOCK tient à préciser que les termes « projet de résolution » ne désignent pas en l'occurrence

[7] Voir 2479e séance, note 6.

un texte qui serait soumis à l'Assemblée générale pour qu'elle le fasse sien. La Commission cherche simplement à faire le point de la situation. Pour ce qui est, d'autre part, des réactions des organes de contrôle de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, il ne faudrait pas s'en soucier outre mesure : ces organes savent que la Commission travaille sur le sujet et les milieux qui s'intéressent aux droits de l'homme ont déjà réagi. M. Rosenstock en veut pour preuve l'introduction écrite de Mme Higgins, membre de la CIJ, à un livre[8] et l'observation générale n° 24 (52) du Comité des droits de l'homme[9]. De toute manière, la Commission doit adopter un texte dans lequel elle expliquera le stade où elle en est arrivée de sa réflexion.

84. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) estime, lui aussi, que la Commission doit adopter des « conclusions préliminaires ». Sur le plan formel d'ailleurs, la Commission n'a pas à entrer en relation directe avec les organes des droits de l'homme : son mandat émane des États Membres et c'est aux États Membres qu'elle doit rendre compte.

85. M. HAFNER, se référant aux paragraphes 7, 9 et 11 du texte à l'examen, constate que diverses activités y sont envisagées. À son avis donc, ce texte ne peut être qualifié de « conclusions ».

86. MM. BENNOUNA, SIMMA, OPERTTI BADAN, RODRÍGUEZ CEDEÑO, HE et KABATSI se prononcent en faveur de « conclusions préliminaires ».

87. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite que le texte à l'examen prenne la forme de « conclusions préliminaires ».

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 15.

[8] Chinkin *et al.*, *Human Rights as General Norms and a State's Right to Opt Out: Reservations and Objections to Human Rights Conventions*, textes réunis par J. P. Gardner, Londres, British Institute of International and Comparative Law, 1997.

[9] Voir 2487e séance, note 17.

2510e SÉANCE

Vendredi 11 juillet 1997, à 10 h 10

Président : M. Alain PELLET

puis : M. Peter KABATSI

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Baena Soares, M. Bennouna, M. Brownlie, M. Candioti, M. Dugard, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Mikulka, M. Opertti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Thiam.

Nomination de rapporteurs spéciaux

1. Le PRÉSIDENT dit que le Bureau propose de nommer quatre rapporteurs spéciaux sur les sujets à l'ordre du jour ou à inscrire à l'ordre du jour de la Commission. Les quatre personnes pressenties ont toutes fait savoir qu'elles étaient disposées à accepter cette nomination. M. Crawford a accepté les fonctions de rapporteur spécial sur le sujet de la responsabilité des États, M. Bennouna sur celui de la protection diplomatique et M. Rodríguez Cedeño sur celui des actes unilatéraux des États. S'agissant de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, M. Sreenivasa Rao a accepté de se pencher dans un premier temps uniquement sur la prévention; par la suite, la Commission décidera s'il doit aussi traiter de la responsabilité ou si un autre rapporteur spécial devrait être nommé, ou si le sujet devrait être abandonné.

2. Le rôle des rapporteurs spéciaux est énoncé aux paragraphes 185 à 201 du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session[1]. Il suppose, notamment, que les futurs rapporteurs spéciaux fassent fond sur la contribution qu'un groupe consultatif permanent peut leur apporter.

3. M. THIAM demande si la Commission a compétence pour décider qu'un sujet que l'Assemblée générale lui propose d'examiner doit être scindé en deux parties, comme de toute évidence on le propose pour la responsabilité internationale. En fait, l'Assemblée n'a pas demandé à la Commission de s'occuper de prévention.

4. Le PRÉSIDENT dit que pour l'instant la Commission n'a pas l'intention de nommer deux rapporteurs spéciaux, mais qu'en ce qui concerne le sujet de la responsabilité internationale, elle est certainement en droit de concentrer d'abord son attention sur la prévention.

La Commission nomme les quatre rapporteurs spéciaux par acclamation.

5. Le PRÉSIDENT dit que, exception faite des deux rapporteurs spéciaux nommés précédemment, M. Mikulka et lui-même, trois des rapporteurs spéciaux qui viennent d'être nommés seront épaulés par un groupe consultatif permanent. En revanche, la Commission a adopté le rapport du Groupe de travail sur la responsabilité des États (A/CN.4/L.538)[2], qui a proposé pour ce

[1] Voir 2479e séance, note 6.

[2] Voir 2504e séance.